



N°12/2019/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 31/01/2019
Date d'affichage 31/01/2019
Date de séance 04/02/2019

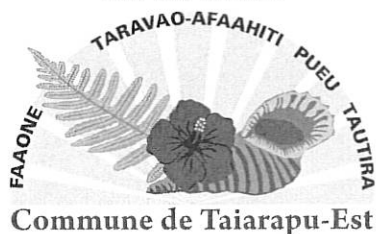
L'an deux mille dix-neuf, le quatre du mois de février à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAFAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.
Report de la réunion du conseil municipal du 30 janvier 2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	13	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	05	LEHARTEL Moana, 2 ^{ème} Adjoint		X				
Absents	15	PAEPAETAATA Naura, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	18	DUFOUR Robert, 4 ^{ème} Adjoint		X				
Pour	18	ATANI Hérolf, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	SUHAS Mata, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°12/2019/CTE <i>Approuvant l'exonération de pénalité de retard à l'entreprise HACHETTE PACIFIQUE, relatif au marché 13/2018 lot n°2 (livres et manuels scolaires)</i> <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		RUA Claude, 8 ^{ème} Adjoint		X	Titaua VIVISH	X		
		TEURU Séverine DUFOUR Robert, 9 ^{ème} Adjoint		X				
		LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRA	X			X		
		TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X			X		
		MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal		X				
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal		X				
		TOTELE Sullia, Conseillère municipale	X			X		
		MANA Faarahia, Conseiller Municipal		X				
		BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale		X				
		LUCAS Béatrice, Conseillère municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
		PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale		X	Sullia TOTOLE	X		
		NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Anthony JAMET	X		
		NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
		MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X				
		FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
		HAPAIRAI Frédéric, Conseiller Municipal		X				
		TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X			X		
		TIHONI Nélia, Conseillère municipale		X	Hérolf ATANI	X		
		PICARD Isidore, Conseiller Municipal		X				
		TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X	Naura PAEPAETAATA	X		
		TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
		METUA Pierrot, Conseiller Municipal	X			X		

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N° 12/2019/CTE

OBJET : Approuvant l'exonération de pénalité de retard à l'entreprise HACHETTE PACIFIQUE, relatif au marché 13/2018 lot n°2 (livres et manuels scolaires)

La commune a lancé un marché à procédure adaptée (MAPA) en mars 2018, pour l'achat de fournitures scolaires des établissements publics du 1er degré pour la commune de Taiarapu-est.

Dans le CCTP 2.1 Commande courante au dernier alinéa, il est mentionné que le délai de livraison des commandes courantes est fixé à 15 jours.

Alors que toutes les fournitures scolaires sont commandées sur la France avec un délai de livraison de 3 mois pour arriver sur le Territoire, il est donc impossible au fournisseur de livrer dans ce délai de 15 jours cité dans le CCTP et qui n'avait pas lieu d'être.

Aussi la TIVAA, nous demande de régulariser le marché par une délibération, exonérant les pénalités de retard du fournisseur afin de pouvoir honorer toutes les factures.

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.



DELIBERATION N° 12/2019/CTE du 04/02/2019

Approuvant l'exonération de pénalité de retard à l'entreprise HACHETTE PACIFIQUE, relatif au marché 13/2018 lot n°2 (livres et manuels scolaires)

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le CCTP ;
- Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 04/02/2019

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'exonération de pénalité de retard à l'entreprise HACHETTE PACIFIQUE, relatif au marché 13/2018 lot n°2 (livres et manuels scolaires)

Article 2 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations


Le Maire,
Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le07.JAN.2019.....

Rapporteur : M. Anthony JAMET, Maire de la commune



POLYNESIE FRANCAISE

**COMMUNE DE
TAIARAPU-EST**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
(MAPA) RELATIF A L'ACHAT DE
FOURNITURES SCOLAIRES DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DU 1^{er} DEGRE
POUR LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST.**

**Cahier des Clauses Techniques et Particulières
(CCTP).**

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE TAIARAPU-EST.**

Objet du marché : **FOURNITURE DE MATERIELS SCOLAIRE.**

Marché à procédures adaptée (MAPA).

Passé conformément à la loi de Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code Polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code Polynésien des marchés et ses annexes.

Date limite de remise des
offres :

**Le 03 avril 2018 avant 11 H 30 au bureau des
marchés de la mairie d'Afaahiti – Taravao.**

Bureau des marchés : bureau.marches@taiarapu-est.pf
Tel : 40.54.78.99 – Fax : 40.54.78.87

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP 1. OBJET DE LA PRESTATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné ci-après par le sigle **CCTP**, fixe les conditions techniques d'exécution des prestations permettant **l'achat de fournitures scolaires des établissements publics du 1^{er} degré** pour la Commune de TAIARAPU-EST.

CCTP 2. COMMANDE

CCTP 2.1. COMMANDE COURANTE

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande adressés au titulaire par la personne responsable du marché, au fur et à mesure des besoins des établissements scolaires.

Les besoins en fourniture seront établis par bon de commande. Ce bon de commande devra obligatoirement être signé par la personne responsable du marché et sera transmis au titulaire par courrier, télécopie ou par email qui fera foi de la date de notification.

Le bon de commande portera les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du marché ;
- Le service émetteur ;
- La référence du bon de commande ;
- L'identification du titulaire ;
- L'imputation budgétaire ;
- L'identification de l'établissement scolaire concerné par la Commande ;
- Le délai « exceptionnel » accordé pour la livraison concernée (délais autres que ceux identifiés au présent CCTP) ;
- Les quantités commandées ;
- Le montant Hors Taxe ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant Toutes Taxes Comprises ;
- La signature du/des ordonnateur(s) ou de toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Les bons de commande porteront sur des références figurant dans le bordereau de prix. Ils pourront toutefois comporter à titre exceptionnel des références du catalogue du titulaire non comprises dans la liste à condition :

- que les bons de commandes aient été expressément signés par l'ordonnateur ou par toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Le délai de livraison des commandes courantes est fixé à quinze (15) jours maximum.

Bureau des marchés : bureau.marches@taiarapu-est.pf
Tel : 40.54.78.99 – Fax : 40.54.78.87

CCTP 2.2. COMMANDE URGENTE DITE DE DEPANNAGE

Le délai des commandes urgentes dites « de dépannage » est de quarante-huit (48) heures maximum à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de défaillance occasionnelle du titulaire, quant au respect du délai maximum de livraison de quarante-huit (48) heures (ou d'un autre délai si le titulaire s'est engagé sur un délai plus court), la commune, afin de pouvoir assurer sa mission de service public se réserve le droit de s'approvisionner chez un autre fournisseur.

CCTP 2.3. COLLABORATEUR

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, tout candidat s'engage à fournir dans leur proposition, les coordonnées précises de deux personnes ressources de l'entreprise (nom, prénom, fax, téléphone, courriel).

Le ou les représentant(s) de l'entreprise devra (ont) être joignable(s) facilement par la personne responsable du marché durant les horaires du temps de travail.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à la personne responsable du marché dans les plus brefs délais.

CCTP 3. LIVRAISON DES ARTICLES

Les articles livrés par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par la personne responsable du marché. Ce bulletin ou cet état comporte notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification de l'établissement scolaire et de la classe concernés par la livraison ;
- L'identification du titulaire ;
- Le nom de l'établissement scolaire ;
- Le nom de la classe ;
- L'identification de la fourniture livrée et, quand il y a lieu, sa répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit état. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

La livraison de la fourniture est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Il est à noter que, qu'une commande fera l'objet de plusieurs livraisons et plusieurs bordereaux de livraisons (autant qu'il y aura d'établissements scolaires demandeurs), mais d'une seule facture.

Bureau des marchés : bureau.marches@taiarapu-est.pf
Tel : 40.54.78.99 – Fax : 40.54.78.87

CCTP 4. EVOLUTION DES PRODUITS

Le titulaire a l'obligation d'assurer un suivi de l'ensemble des références figurant sur le bordereau de prix unitaire (BPU), y compris pour les fournitures de marque.

Le titulaire a toutefois la faculté, pendant la durée de validité du marché :

- d'apporter des modifications sur ces produits en vue de leur amélioration ;
- d'introduire de nouveaux articles s'inscrivant dans le champ du marché, à condition que ceux-ci présentent une qualité et des caractéristiques techniques équivalentes aux prestations prévues dans le marché.

Attention : Toute modification ou substitution est subordonnée à l'accord de la personne responsable du marché.

Les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

CCTP 5. PRODUCTION D'UN BILAN ANNUEL DES COMMANDES

Le titulaire devra impérativement transmettre un bilan chiffré des commandes passées au cours de l'année :

- d'une part, en faisant apparaître les références commandées, les quantités et le chiffre d'affaire généré en francs pacifiques toutes taxes comprises ;
- d'autre part en globalisant les différentes commandes et en représentant le cumul par établissement scolaire et par chiffre d'affaire généré en francs pacifique toutes taxes comprises.

Cette transmission se fera, sous fichier Excel, par courrier à l'adresse suivante :

COMMUNE de TAIARAPU-EST
Mairie de Taravao
BP 8 105 – 98.719 TARA VAO
TEL 547.899 / 547.879 - FAX 547.875
Mail : bureau.marches@taiarapu-est.pf

Bureau des marchés : bureau.marches@taiarapu-est.pf
Tel : 40.54.78.99 – Fax : 40.54.78.87